

VD_FINDINFO HC / 2015 / 107 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___107

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 107 du 16 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 107 del 16 dicembre 2014

Regeste

RÈGLEMENT SUR LES DÉPENS DANS LES CAUSES PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL FÉDÉRAL | 107 al. 2 LTF, 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2011, Feuille fédérale [FF] 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 c. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 Ia 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 c. 3.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; 125 III 421 c. 2a).

E. 2

Le Tribunal fédéral, qui a réformé l'arrêt de la Chambre des recours civile du 17 février 2014, a enjoint cette autorité à statuer sur les dépens de l'instance cantonale. a) Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC). Le juge fixe les dépens selon le TDC (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit en particulier que le défraiement du

représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), cette dernière étant déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Lorsque ce représentant est un avocat agissant dans une cause en procédure ordinaire, l'art. 4 TDC fixe le tarif applicable à son défraiement selon la valeur litigieuse. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 et 2 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 107 al. 1 CPC dispose toutefois que le tribunal peut s'écarter des règles générales prévues par l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève, comme en l'espèce, du droit de la famille (let. c) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation – qui se confond, en pratique, avec une répartition en équité – non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 ; Tappy, CPC commenté, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 107 CPC). b) En l'espèce, la recourante, qui a obtenu gain de cause et a procédé par le biais d'un conseil, a droit à des dépens de deuxième instance. On ne peut cependant dire que ces dépens seraient imputables à B.H. _____, qui est la partie intimée dans la procédure ouverte devant le premier juge, procédure qui a donné lieu au recours pour déni de justice (art. 107 al. 2 CPC). Le 9 octobre 2014, le conseil de la recourante a produit sa liste des opérations, indiquant avoir consacré 11 heures 40 de travail pour la période du 18 décembre 2013 au 9 octobre 2014. Il précise notamment avoir passé 7 heures 40 à la rédaction des deux actes de recours, constitués respectivement de neuf pages pour l'acte du 18 décembre 2013 et de sept pages pour celui du 13 janvier 2014. On relève que les questions traitées dans les deux actes se recoupent de sorte que le temps indiqué pour la rédaction des deux recours est excessif et peut être réduit à

E. 5

heures. L'avocat indique encore avoir consacré deux fois 50 minutes à l'élaboration des bordereaux, ce qui est également excessif, une durée de deux fois 30 minutes étant admissible. Enfin, en tenant compte d'un forfait de 10 minutes par courrier et de 5 minutes par courriel, il paraît adéquat de fixer à 2 heures le temps consacré pour l'ensemble des courriers et courriels rédigés. S'agissant de la quotité des débours, le montant de 58 fr. 30 indiqué peut être admis. En définitive, l'activité du conseil de la recourante doit être rémunérée à hauteur de 2'800 fr, correspondant à 8 heures de travail rémunérées au tarif horaire usuel de 350 fr., plus des débours par 58 fr. 30. L'indemnité à allouer à la recourante à titre de dépens de deuxième instance doit dès lors être arrêtée au montant arrondi de 2'900 francs. A l'instar de ce qu'à fait le Tribunal fédéral s'agissant des dépens de la procédure de recours dont il a été saisi, il y a lieu de mettre les dépens de deuxième instance à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le canton de Vaud doit verser à la recourante A.H. _____ la somme de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. II. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marc Cheseaux (pour A.H. _____), ■ Me Gilles Monnier (pour B.H. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au

moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. - Cour d'appel civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.